

## NOMINATIONS.

## SECRETARIAT D'ÉTAT DU CANADA.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL de faire les nominations suivantes :

OTTAWA, 29 juillet 1918.

L'honorable FARQUHAR STUART MACLENNAN, juge puiné de la cour Supérieure pour la province de Québec; THOMAS S. ROBB, de la cité de Montréal, dans la dite province de Québec, secrétaire de la "Shipping Federation of Canada"; et JOHN MICHAEL WALSH, de la cité de Québec, dans la dite province de Québec, secrétaire du Conseil fédéré des Métiers et du Travail de Québec et Lévis: commissaires pour s'enquérir et faire rapport sur le malaise existant dans la province de Québec entre les firmes engagées dans l'industrie de la construction des navires et leurs employés spécialement en ce qui a rapport aux salaires, travail à la pièce, heures de travail, travail supplémentaire et autres conditions du travail et à la nature et cause des griefs avancés.

LOUIS JOHN BOY, de Prince Rupert, dans la province de la Colombie Britannique: Inspecteur mesurateur temporaire des navires et de leur aménagement pour les marins, pour le port de Prince-Rupert, dans la dite province, au lieu et place de H. M. Dunn.

ELMER MORGAN, de Bear River, dans la province de la Nouvelle-Ecosse: officier des pêcheries avec le rang d'inspecteur des pêcheries dans et pour ladite province de la Nouvelle-Ecosse, avec les pouvoirs d'un juge de paix pour toutes les fins de la *Loi des pêcheries*, au lieu et place de Walter Purdy, décédé.

La démission de l'inspecteur des pêcheries T. W. Evans, de St-Augustin, dans la province de Québec est acceptée, pour prendre effet du 31 mars 1918.

## PROCLAMATIONS.

## DEVONSHIRE.

[L.S.]

## CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A Nos Très-Aimés et Fidèles les Sénateurs du Dominion du Canada et aux membres élus pour servir dans la Chambre des Communes de Notre dit Dominion, à tous et chacun de vous.—SALUT :

## PROCLAMATION.

ATTENDU que Notre Parlement du Canada se trouve prorogé à mardi, le treizième jour du mois d'août courant, auquel temps vous étiez tenus et il vous était enjoint d'être présents en Notre cité d'Ottawa. SACHEZ MAINTENANT, que pour diverses causes et considérations et pour la plus grande aise et commodité de Nos bien-aimés sujets, Nous avons cru convenable, par et de l'avis de Notre Conseil Privé du Canada, de vous exempter tous et chacun de vous d'être présents au temps susdit, vous convoquant et par ces présentes vous enjoignant à tous et à chacun de vous, de vous trouver avec Nous, en Notre Parlement du Canada, en Notre cité d'OTTAWA, MARDI, le DIX-SEPTIÈME jour du mois de SEPTEMBRE prochain, pour prendre en

considération l'état et la prospérité de Notre dit Dominion du Canada, et y agir comme de droit. CE À QUOI VOUS NE DEVEZ MANQUER.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. TÂMOIS: Notre très fidèle et très aimé cousin et conseiller Victor Christian-William, duc de Devonshire, marquis d'Hartington, comte de Devonshire, comte de Burlington, baron Cavendish de Hardwicke, baron Cavendish de Keighley, chevalier de Notre très noble Ordre de la Jarretière; membre de Notre très honorable Conseil Privé; chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges; chevalier grand-croix de Notre Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre CITE d'OTTAWA, en Notre dit Dominion, ce HUITIÈME jour d'AOUT, en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix-huit, et de Notre Règne la neuvième.

Par ordre,

FRANCIS CHADWICK,

JAMES G. FOLEY,

Greffier adjoint de la Couronne en Chancellerie pour le Canada.

6-1f

[La proclamation suivante a paru dans un *Extra* de la GAZETTE DU CANADA, daté le 2 août 1918.]

## DEVONSHIRE.

[L.S.]

## CANADA.

GEORGE CINQ, par la Grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des possessions britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui les présentes parviendront ou qu'elles pourront de quelque manière concerner,—SALUT :

PROCLAMATION d'amnistie conditionnelle concernant ceux des hommes de la classe I sous l'empire de la *Loi concernant le Service Militaire, 1917*, qui ont désobéi à notre Proclamation du 13 octobre 1917, ou aux ordres de se rapporter pour le service, ou qui sont déserteurs ou absents sans permis de la Force expéditionnaire canadienne :

E. L. NEWCOMBE, } ATTENDU qu'un nombre  
Sous-ministre de la } considérable d'hommes de  
Justice, Canada. } la classe I sous l'empire de la  
*Loi concernant le Service Militaire, 1917*, appelés au service actif dans la Force expéditionnaire canadienne pour la défense du Canada par Notre proclamation du 13 octobre 1917, bien qu'ils soient par là devenus légalement enrôlés dans le service militaire canadien, ]

Ont fait défaut de se rapporter pour le service, suivant qu'ils en étaient légalement requis sous l'empire de ladite *Loi concernant le Service Militaire* et des règlements promulgués en conséquence, y compris Notre Arrêté en conseil en date du 20 avril dernier,—

On ont déserté,

On se sont absentes sans permis de Notre Force expéditionnaire canadienne ;

Et attendu qu'il est représenté que la situation grave et regrettable dans laquelle ces hommes se trouvent, est due, dans bien des cas, au fait que, nonobstant l'information et l'injonction fournies par Notre dite proclamation, ils ont mal compris leur devoir ou leur obligation, ou ont été induits en erreur par les conseils de gens mal inspirés, déloyaux ou séditionnaires ;

Et Attendu que Nous désirons, dans la mesure possible, éviter l'infliction des lourdes pénalités édictées par la loi pour la punition des offenses graves dont ces soldats se sont rendus coupables,—et leur fournir l'occasion, dans une période de temps limitée, de se rapporter et mettre leurs services à la disposition de la Force expéditionnaire canadienne, comme ils sont légalement

tenus de le faire et comme cela est nécessaire à la défense de la Puissance du Canada.

SACHEZ MAINTENANT que dans l'exercice de Nos pouvoirs, et de Notre bon vouloir et plaisir, Nous proclamons, déclarons, publions et portons à la connaissance de tous, que les pénalités édictées par la loi ne seront pas imposées ou exigées au sujet des hommes appartenant à la classe I sous l'empire de la *Loi concernant le Service Militaire, 1917*, qui ont désobéi à Notre proclamation susdite, ou qui, ayant reçu avis de Nos registraires ou députés registraires de se rapporter à une date passée, ont manqué de se rapporter ainsi ; ou qui, s'étant rapportés et ayant obtenu un congé, ont manqué de se rapporter à l'expiration de leur congé ou qui ont déserté de Notre Force expéditionnaire, pourvu que ceux concernés se rapportent pour le service le ou avant le 24 août 1918.

Et nous avertissons strictement tous les hommes ainsi concernés et leur signifions solennellement, ainsi qu'à ceux qui emploient, reçoivent, cachent ou assistent ceux-là dans leur désobéissance, que s'ils persistent dans leur défaut de se rapporter, dans leur absence ou dans leur désertion jusqu'à l'expiration de la date en dernier lieu mentionnée, ils seront poursuivis et punis avec toutes les rigueurs et la sévérité de la loi, et deviendront passibles du jugement de nos cours martiales qui seront assemblées pour juger ces cas, ou de tous autres tribunaux compétents ; et aussi que ceux qui emploient, reçoivent, cachent ou assistent ces hommes, deviendront eux-mêmes strictement soumis aux mêmes pénalités que les coupables principaux et sujets aux mêmes punitions, pénalités, forfaitures que la loi met à la disposition des autorités pour la punition desdites offenses.

Pourvu que rien de ce qui est contenu dans Notre présente proclamation ne soit interprété comme diminuant l'obligation dans laquelle se trouvent ces hommes de se rapporter au service le plus tôt possible, ou comme leur accordant l'immunité contre l'arrestation ou la détention qui pourrait être effectuée dans l'intervalle dans le but de les forcer à l'exercice du service militaire ; Notre intention étant seulement de ne pas prononcer ou de remettre les pénalités encourues jusqu'à présent pour défaut de se rapporter, pour absence sans permis ou pour désertion, dont seraient passibles les hommes décrits plus haut, qui le ou avant le 24 août prochain seront rentrés dans l'exercice des devoirs militaires auxquels ils sont astreints.

De tout ce qui précède Nos féaux sujets, et tous ceux que les présentes peuvent concerner, sont par les présentes requis de prendre connaissance, d'obéir strictement et se conformer à Nos présentes commandements, directions et exigences, et d'agir en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait émettre Nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et très aimé cousin et conseiller Victor-Christian-William, duc de Devonshire, marquis d'Hartington, comte de Devonshire, comte de Burlington, baron Cavendish de Hardwicke, baron Cavendish de Keighley, chevalier de Notre très noble Ordre de la Jarretière ; membre de Notre très honorable Conseil privé ; chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges ; chevalier grand-croix de Notre Ordre royal de Victoria, Gouverneur général et Commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'OTTAWA, ce PREMIER jour d'AOUT en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent dix-huit, et de Notre règne la neuvième.

Par ordre,

THOMAS MULVEY,  
Sous-secrétaire d'Etat.

## ARRÊTÉS EN CONSEIL.

[1836]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Judi, le 25e jour de juillet 1918.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du Président suppléant du Conseil privé et sous l'empire des pouvoirs conférés par la *Loi des mesures de guerre, 1914*, ou autrement, de sanctionner par les présentes le règlement suivant, qui a été rédigé par le Contrôleur du combustible et est par lui recommandé pour approbation.

RÈGLEMENT.

1. Ni houille, ni huile combustible ne seront consommées, brûlées ou employées pour un yacht privé quelconque, ni ne lui seront fournies pour une fin quelconque, sauf pour la cuisine ou pour lui permettre d'atteindre son port de destination par la voie la plus courte possible pour naviguer en sûreté ; toute personne qui enfreint ce règlement est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende n'excédant pas \$500 ou d'emprisonnement pour une période n'excédant pas un mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

2. L'expression "yacht privé" pour les fins du règlement qui précède signifie tout bateau qui ne navigue pas sous les ordres du gouvernement du Canada ou pour bénéfice et dont la force motrice est en tout ou en partie la houille ou l'huile combustible.

RODOLPHE BOUDREAU,  
Greffier du Conseil privé.

5-2

[1821]

HOTEL DU GOUVERNEMENT A OTTAWA.

Judi, le 25e jour de juillet 1918.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Au comité du Conseil privé a été soumis un rapport du Ministre suppléant de l'Intérieur, daté le 12e jour de juillet 1918, représentant que les règlements régissant les réserves forestières fédérales défendent de faire la pêche autrement qu'à la ligne à main et à la ligne traînante dans les eaux de l'Alberta au sud de la borne nord du township 55.

Les fonctionnaires du service ont fait rapport que plusieurs lacs du township 52, rang 26, à l'ouest du 5e méridien, dans la réserve forestière des Montagnes Rocheuses de la division d'Athabaska abondent en poisson blanc et en brochet ; que depuis plusieurs années, ces lacs ont fourni du poisson aux colons des environs sans diminution appréciable de la quantité et que vu la mise en vigueur des règlements prohibitifs susmentionnés sera une cause de privation pour les colons qui ont été accoutumés à se servir de filets pour leur approvisionnement de poisson dans ces lacs.

Le ministre, par conséquent, demande l'autorisation d'accorder des permis de pêche dans ces lacs pour consommation domestique pour les années 1918, 1919 et 1920. Il ne sera pas accordé plus de 12 permis par année. Ces permis seront pour 100 pieds de filet traîné de cinq pouces et demi de maille. L'honoraire sera de \$4 pour les sujets britanniques résidents. Chaque permis ne couvrira que la saison d'été ou d'hiver, selon le cas.

Le comité agréé cette recommandation et la soumet pour approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,  
Greffier du Conseil privé.